30 nD

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°4366/2017

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

AFFAIRE

L'Etablissement ARNOLD

Contre

La société AFRI METAL dite SAM

(Me AYEPO Vincent)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclarons l'Etablissement ARNOLD irrecevable en son action pour défaut de capacité d'agir en justice ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 DECEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;
Et le vingt-deux Décembre ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé ;

Assisté de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit en date du 11 Décembre 2017 de Maître COULIBALY Ousmane, Huissier de Justice à Abidjan, l'Etablissement ARNOLD a servi assignation à la société AFRI METAL dite SAM d'avoir à comparaître par devant le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 15 Décembre 2017 aux fins d'entendre déclarer nulles les saisies conservatoires de biens meubles corporels pratiquées les 20 et 25 Octobre 2017 à son préjudice par la défenderesse, ordonner la mainlevée desdites saisies et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au cours de l'audience en date du 22 Décembre 2017, la juridiction de céans a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action de l'Etablissement ARNOLD, faute pour lui d'avoir indiqué sa forme juridique et a sollicité les observations des parties ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société AFRI METAL dite SAM a comparu ;
Il convient de statuer par décision contradictoire ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'Etablissement ARNOLD n'a pas mentionné sa forme juridique dans l'acte d'assignation ;

Aux termes de l'article 3 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « l'action n'est recevable que si le demandeur :

02818 cw Me Ayepo

1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé, direct et personnel ;
2° A la qualité pour agir en justice ;
3° Possède la capacité d'agir en justice » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte que l'action n'est recevable que si le demandeur possède la capacité d'agir en justice ;

En l'espèce, l'Etablissement ARNOLD n'a pas mentionné sa forme juridique dans l'acte d'assignation ;

En conséquence, il ne justifie pas qu'il a la capacité d'agir en justice ;

Il échet en conséquence de déclarer son action irrecevable pour défaut de capacité d'agir en justice ;

SUR LES DEPENS

L'Etablissement ARNOLD succombe ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Déclarons l'Etablissement ARNOLD irrecevable en son action pour défaut de capacité d'agir en justice ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Et avons signé avec le Greffier./.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 26 JAN 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 07
N° 142 Bord. 47/113
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre